



## RENAULT TRUCKS condamné !

**La direction de RENAULT TRUCKS condamnée après une cassation et une deuxième procédure d'appel à fournir sous astreinte les éléments et pièces pouvant être constitutifs de discriminations\*** (article 145\*\* du code de procédure civile).

Suite à la procédure engagée par une trentaine de syndicalistes **CGT** et **UGICT-CGT**, la direction de Renault Trucks est condamnée à fournir sous peine d'astreinte financière, à partir du mois de juillet, les éléments de comparaison salariale et d'évolution demandés par les avocats des syndicalistes.

**Un jugement important gagné par la CGT et l'UGICT-CGT de Renault Trucks consolidant la jurisprudence pour les procédures futures de tous les salariés, qu'elles soient syndicales, sexistes, ethniques ou autres dans toutes les entreprises.**

Ces éléments de comparaison sont des éléments de salaires, d'augmentations de salaires, de diplômes, de dates d'entrée dans l'entreprise, etc...

La direction de Renault Trucks informe les salariés concernés par le comparatif, mais sans l'explication de sa condamnation, qu'elle doit communiquer à des tiers (en l'occurrence les avocats des syndicalistes) des informations relatives à leur salaire et à leur carrière dans Renault Trucks.

**C'est la justice qui ordonne aujourd'hui à Renault Trucks de fournir, sous astreinte, les documents que l'entreprise a refusé de communiquer aux avocats.**

**Cette obligation de fournir ces données est avant tout consécutive à des soupçons de discriminations envers des salariés par la direction de Renault trucks.**

Il faut rappeler que dans les années 2000 la direction de Renault Trucks a déjà été lourdement condamnée par la justice à du préjudice et à des repositionnements pour la discrimination envers des dizaines de militants **CGT**.

La **CGT** et **l'UGICT-CGT** travaillent et avancent afin que ces comportements d'un autre âge soient systématiquement condamnés ainsi que les dirigeants qui les portent.

**La liberté syndicale c'est la liberté de tout-e salarié-e de se syndiquer, de se faire entendre, défendre et de faire valoir ses droits sans intimidation face à un patronat bien trop souvent hégémonique.**

La **CGT** et les syndicalistes engagés dans la procédure communiquent qu'ils seront soucieux de l'utilisation des données des salariés fournies par la direction (fiches de paye par exemple). Nous rappelons que les données ne seront recueillies ni par les plaignants ni par la **CGT**. Elles seront traitées par les avocats uniquement dans le cadre de la procédure en discrimination syndicale contre Renault Trucks.

Salarié-e-s concerné-e-s, n'hésitez pas à venir rencontrer vos représentants **CGT** et **l'UGICT-CGT**, si vous souhaitez des informations complémentaires.



\* La direction s'est pourvue une deuxième fois en cassation pour tenter de casser ce jugement sur un autre moyen, mais le moyen des éléments de comparaisons est acté. Ce jugement n'interviendra pas avant de nombreux mois et n'est pas suspensif de la procédure en cours.

\*\* Rappel article 145 : "S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé."